

DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-30**  
**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**dans le Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L. 123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains situés en SIS et les articles R. 151-53 et R. 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Rhône, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

**VU** la consultation des collectivités, initiée par courrier du 29 septembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier du 10 décembre 2023 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d’informer le public et les usagers, en s’intégrant dans le dispositif général d’information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l’article R. 125-44 I du code de l’environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 30 décembre 2023 et que les propriétaires concernés ont fait l’objet d’une information conformément à l’article R. 125-4 II du code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l’objet d’une consultation entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances :

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Conformément à l’article R.125-45 du code de l’environnement, sont créés, sur le territoire du Rhône les Secteurs d’Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Numéro SIS
ARNAS	IP3	SSP00118370101
CALUIRE ET CUIRE	Terres polluées Rhône-Poulenc Agro	SSP41495340101
COLLONGES AU MONT D’OR	ZI Collonges (ex-shell Ardea)	SSP00074060401
CRAPONNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
DECINES CHARPIEU	Marcel Poil	SSP40712170101
GLEIZE	Marduel Freres	SSP40689380201
GREZIEU LA VARENNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
IRIGNY	Décharge	SSP00064670101
LYON 5	CCOP	SSP5336920101
LYON 7	SITL site	SSP00061660101
LYON 7	SITL hors site	SSP00061660201
LYON 7	Garage Citroën	SSP00113620101
LYON 7	BASF-Marot	SSP5297340101
LYON 9	Eiffage	SSP00117130101
MEYZIEU	Richard Colorants	SSP00109790101
OULLINS PIERRE BENITE ( ancienne commune d’OULLINS)	CGD	SSP5266920101
RILLIEUX LA PAPE	Anoflex contitech	SSP00117030101
SAINT FONTS	Cuprofil	SSP5207540101
SAINT MARTIN EN HAUT	Décharge	SSP00059580101
SAINT PRIEST	Cinc	SSP5269450101
SAINT PRIEST	RENAULT TRUCKS	SSP00085320201
SAINTE CONSORCE	ANG Auto Démolition	SSP5267120201
TASSIN LA DEMI LUNE	Elf -Total	SSP00058630301
TERNANT	Après Mines	SSP00058820101

TERNAY	Secri	SSP00081140101
TERNAY	ASF	SSP00077390101
VAULX EN VELIN	TASE	SSP40727950101
VAULX EN VELIN	Métropole-BUE	SSP41494110101
VENISSIEUX	Cegelec	SSP00116480101
VENISSIEUX	Vinci	SSP41756950101
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CTVI	SSP40882360101
VILLEURBANNE	Chevalier	SSP00102750101
VILLEURBANNE	Del Signore	SSP00110010101
VILLEURBANNE	Spel	SSP00005910101
VILLEURBANNE	THERMO CODE SYSTEM	SSP41423060101
VILLEURBANNE	BOBST LYON EX MARTIN	SSP5268250101

Les fiches descriptives de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur dans les communes concernées, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R. 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1-A.

### **Article 4 : notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée et au siège des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées par les SIS, le président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.